

ARRETE MINISTERIEL DU 21 NOV. 2012 ARRETANT PROVISoireMENT QUE LE SITE N° SAR/CH145 DIT « SOUDIÈRE D'OIGNIES » À AISEAU-PRESLES (AISEAU) DOIT ÊTRE RÉAMÉNAGÉ

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Collège communal de la Commune de AISEAU-PRESLES prise en séance du 12 avril 2010, demandant la désaffectation du site n° SAR/CH145 dit « Soudière d'Oignies » à AISEAU-PRESLES (Aiseau);

Vu le rapport sur les incidences environnementales, de mars 2012 rédigé par l'IGRETEC, en application de l'article 168 en application de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Considérant que ce site est repris dans la première liste, mise à jour, des sites à réaménager non pollués décidée par le Gouvernement Wallon dans le cadre du Plan Marshall 2. Vert.

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/CH145 dit « Soudière d'Oignies » à AISEAU-PRESLES (Aiseau) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/CH145 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à AISEAU-PRESLES (Aiseau), 1^{ère} division, section A, n° 160H5, 160K5, 160P7, 160C8, 160D8.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de AISEAU-PRESLES;
- aux propriétaires, par recommandé postal:
 - SCANDEREBERG Sebastiano, Benito, Romano, né le 9 mai 1937 à Feline di Alliste (Italie), époux de NAPOLI Guiseppina, Christine, née le 24 juillet 1957 à Aiseau, domicilié rue Joseph Wauters, 5 à 6250 Aiseau-Presles;
 - NAPOLI Guiseppina, Christine, née le 24 juillet 1957 à Aiseau, épouse de SCANDEREBERG Sebastiano, né le 9 mai 1937 à Feline di Alliste (Italie), domiciliée rue Joseph Wauters, 5 à 6250 Aiseau-Presles;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Article 3.

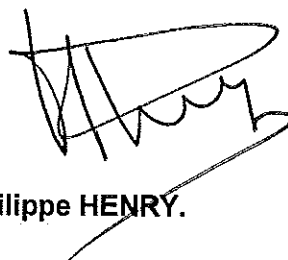
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 21 NOV. 2012



Philippe HENRY.